

|                |
|----------------|
| DÉPARTEMENT    |
| <b>ESSONNE</b> |
| CANTON         |
| <b>ARPAJON</b> |
| COMMUNE        |
| <b>ÉGLY</b>    |

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2025-AG-029

Liberté - Égalité – Fraternité

## **ARRETÉ DU MAIRE**

**PORTANT INSTITUTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ALTERNÉE MANUELLEMENT,  
INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DÉPASSER ET LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/H  
RUE DE LA GUILLEMAINE / IMPASSE LOUIS PASTEUR**

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**CONSIDÉRANT** que des travaux d'extension de réseau basse tension doivent être réalisés à compter du 19 mai 2025 Rue de la Guillemaine et Impasse Louis Pasteur par la Société ECR sise 8 rue de l'Industrie à LIMOGES-FOURCHES (77550),

**CONSIDÉRANT** que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement, le dépassement et la limitation de vitesse,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1°** - A compter du 19 mai 2025 et jusqu'à la fin des travaux d'élagage, la circulation sera alternée manuellement, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h Rue de la Guillemaine et Impasse Louis Pasteur.

**ARTICLE 2°** - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

**ARTICLE 3°** - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.

**ARTICLE 4°** - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 5°** - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Directeur de la Société Société ECR sise 8 rue de l'Industrie à LIMOGES-FOURCHES (77550)

**Certifié exécutoire compte tenu  
de la Publication le 15 mai 2025**

**Fait à Égly, le 15 mai 2025**

  
Le Maire  
Edouard MATT

  
Le Maire  
Edouard MATT